

CIRCULAIRE N° 002/99-CSBF
*fixant les modalités d'application des dispositions
de l'article 52 de la loi N° 95.030 sur les astreintes*

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu les dispositions de l'article 52 de la loi N° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

fixe comme suit les modalités d'application de l'article 52 de la loi N° 95.030 susmentionnée :

1. En application de l'article 52, les établissements de crédit qui

- n'auront pas satisfait dans les délais impartis aux prescriptions résultant des articles 41 et 42 ou aux injonctions de la CSBF,
- ne déféreront pas aux demandes d'information de la CSBF ou de son Secrétariat Général,
- feraient obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des contrôles prescrits à l'article 44,
- transgresseraient les instructions prises par la CSBF pour l'application de la loi susvisée,
- ne respectent pas les délais de communication des documents, des informations et renseignements, des éclaircissements et justificatifs requis par la CSBF, la Banque Centrale et le Ministère en charge des Finances en vertu des articles 58 et 59 de la loi susvisée,

encourent une astreinte de deux millions (2.000.000) de francs par jour de retard ou d'infraction, à compter de l'expiration des délais impartis.

2. La CSBF est saisie par le département concerné de la Banque Centrale sur la nature de l'infraction, le nombre de jours de retard et sur la référence à la réglementation.

3. La CSBF arrête par décision collégiale le montant définitif de l'astreinte. Elle statue ainsi en tant que juridiction administrative.

4. Cette décision sera notifiée à l'établissement contrevenant par le Secrétaire Général de la CSBF, avec injonction d'en effectuer le règlement.

- 5.** Conformément à l'article 51 de la loi N° 95.030, cette décision est susceptible de recours en annulation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, mais ce recours n'est pas suspensif.

Fait à Antananarivo, le 23 novembre 1999

Pour la COMMISSION DE SUPERVISION
BANCAIRE ET FINANCIERE
LE PRESIDENT,

Gaston E. RAVELOJAONA.